



VILLE
DE
ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS

DECISION MUNICIPALE

N° 2023 /94

CONSTITUTION DE PARTIE CIVILE DANS LE CADRE D'UNE INFRACTION AU CODE DE L'URBANISME, AU CODE DE L'ENVIRONNEMENT ET AU PPRI COMMISE PAR M. Nasser DJABOU

Jean CAYRON, Maire de la commune de ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-21 et L.2122-22,
VU la délibération n° 13 du 09 juillet 2020 modifiée par la délibération n° 26 du 04 mars 2021, par laquelle le Conseil Municipal a chargé le Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.610-1, L 480-1 à L. 480-4,
VU le RNU et le PLU approuvé en date du 7 juillet 2022,
VU le Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation lié à la présence de l'Argens, du Blavet et du Fournel approuvé par arrêté préfectoral en date du 20 décembre 2013,
VU le procès-verbal d'infraction aux dispositions du Code de l'urbanisme N° 2020 000240, dressé le 29 juillet 2020 par un agent assermenté de la commune de Roquebrune-sur-Argens, faisant état du caractère délictuel des travaux,
VU l'infraction prévue par l'article L 562-5 du Code de l'environnement et l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2013 portant approbation du PPRI, réprimée par l'article L 480-4 du Code de l'urbanisme : construction ou aménagement d'un terrain dans une zone interdite par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé,
VU le procès-verbal de constat N° 2023 000060 en date du 9 mars 2023, dressé par un agent assermenté de la commune de Roquebrune-sur-Argens, faisant état du maintien des constructions délictuelles,
VU l'avis d'audience devant le Tribunal Correctionnel de Draguignan – Tribunal judiciaire le 24 mars 2023 à 13h30 concernant l'affaire de M. Nasser DJABOU, prévenu pour avoir réalisé irrégulièrement des constructions ou aménagements de terrain dans une zone interdite par un plan de prévention des risques naturels, sis terrain cadastré AI N° 330, au 825 route du Pas de Piche, 83520 Roquebrune-sur-Argens,

CONSIDERANT que les travaux litigieux constatés sont toujours existants et n'ont pas été régularisés,

CONSIDERANT que les travaux litigieux constatés ont été exécutés sur un terrain à vocation naturelle, sis route du Pas de Piche à ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS 83520, parcelles cadastrées section AI N° 330,

AR Prefecture

083-218301075-20230322-DEM202394-AU
Reçu le 22/03/2023

CONSIDERANT que le territoire de la commune était régi par le RNU à la date du constat des travaux susvisés, et que le PLU approuvé le 7 juillet 2022 et exécutoire depuis le 21 juillet 2022 classe ladite parcelle en zone Nn naturelle, correspondant aux zones protégées en raison de la présence importante de boisements, de la qualité du paysage ou de la présence de risques naturels, de leur caractère naturel et de la préservation des ressources,

CONSIDERANT que dans une zone naturelle, ne pourraient être autorisés que des aménagements légers d'intérêt collectif ou de service public sous condition que leur localisation et leur aspect ne dénature pas le caractère des sites, ne compromettent pas leur qualité paysagère et ne portent pas atteinte à la préservation des milieux, ce qui n'est pas le cas des travaux irréguliers susvisés,

CONSIDERANT que les travaux irréguliers sus visés, en infraction aux dispositions du code de l'urbanisme, du code de l'environnement et du PPRI approuvé, portent une atteinte grave à la sécurité, à l'environnement, aux paysages, à l'image touristique de la commune, à la vocation naturelle de la zone,

CONSIDERANT les infractions mentionnées ci-dessus, les préjudices subis par la commune de Roquebrune-sur-Argens s'évaluant en termes de sécurité des personnes et des biens, de risque inondation et de mise en danger d'autrui, notamment vis-à-vis des occupants des terrains alentours et des forces de secours, d'impact visuel et d'image, de respect de l'environnement, d'atteinte aux paysages. Les préjudices sont également estimés en termes d'inéquité entre acteurs économiques de la commune liés à l'activité commerciale de vente et réparation de véhicules sur un foncier de valeur inférieure à un foncier urbanisable,

CONSIDERANT la nécessité, pour la commune de ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS, de se constituer partie civile dans cette affaire avec demande de dommages et intérêts, afin de défendre au mieux ses intérêts et réparer les préjudices subis.

DECIDE

ARTICLE 1 : De se constituer partie civile avec demande de dommages et intérêts évaluée à 5 000 euros, au nom et pour le compte de la Commune de Roquebrune-sur-Argens, dans l'affaire susvisée.

ARTICLE 2 : De demander que la décision de justice impose la remise en état initial des lieux avec astreintes, ainsi que la diffusion de la décision de justice à intervenir.

ARTICLE 3 : De désigner M. Gilles PRIARONE, en qualité d'adjoint au Maire délégué à l'Urbanisme et au Foncier, pour représenter la commune lors de l'audience devant le Tribunal Correctionnel de Draguignan le 24 mars 2023 à 13h30.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de publication ou de notification :

- Par un recours gracieux,
- Par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon,
- Par la saisine de M. le Préfet du Var en application de l'article L 2131-8 du Code Général des Collectivités territoriales.
- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique citoyens, accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Roquebrune-sur-Argens, le 22 MARS 2023

Le Maire,
Jean CAYBER

